

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.590 du 6 octobre 2011

A. 170.139/XIII-4065

En cause : 1. **REQUIER** Henri,
 2. **DELHEZ** Jules (décédé),
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Michel DELNOY et
 Martin LAUWERS, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2006 par Henri REQUIER et Jules DELHEZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine du 27 septembre 2005, classant comme site le vallon de Froidbermont à Olne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'acte notarié d'ouverture de la succession du 12 juillet 2006 duquel il ressort que Jules DELHEZ est décédé le 5 juillet 2006;

Vu les deux documents dont il ressort que les ayants droit du défunt déclarent ne pas vouloir reprendre l'instance;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure de la première partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants sont propriétaires chacun de plusieurs parcelles cadastrées situées à Olne, dans le vallon de Froidbermont, où le second requérant a exercé, de son vivant, une activité d'agriculteur.

2. A proximité des terrains des requérants, se trouve le site des Fosses d'Olne, qui fut classé par un arrêté royal du 26 mai 1975. Le 14 février 2000, le Ministre du budget, de l'équipement et des travaux publics a marqué son accord pour que soit entamée une procédure de classement étendant le classement de ce site au vallon de Froidbermont et donc, entre autres, à certaines parcelles appartenant aux requérants.

3. La décision d'entamer la procédure de classement a été notifiée le 15 juin 2000 aux propriétaires et aux administrations concernés, dont les requérants. Une enquête publique a été organisée du 21 juin au 5 juillet 2000, au cours de laquelle quatre-vingt-quatre réclamations ou observations écrites, une pétition et cinq réclamations orales ont été déposées. Les requérants figuraient parmi les réclamants.

4. Le 22 janvier 2001, le conseil communal d'Olne a émis un avis favorable conditionnel sur la proposition de classement moyennant le retrait d'une zone comprenant les maisons contemporaines dans la partie nord du vallon. Le conseil communal estimait, en effet, que des habitations contemporaines sans

caractère particulier avaient été bâties dans cette partie et que de manière générale, elle présentait moins d'intérêt. Le collège des bourgmestre et échevins a établi le 14 février 2001, une proposition alternative limitant significativement l'étendue du périmètre concerné par le classement en retirant de celui-ci des parcelles nouvellement urbanisées. Il suggérait également de compenser ce retrait par deux autres extensions de classement concernant la vallée du Bola et le vallon de la Vayssalle.

5. La commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne (C.R.M.S.F.) s'est ensuite ralliée à la proposition d'un classement sur la base d'un périmètre réduit et a également émis un avis favorable à l'ouverture de la procédure de classement pour un nouveau périmètre paysager élaboré en concertation avec la commune d'Olné.

6. Le 17 novembre 2004, la division du patrimoine propose au Ministre de classer le site selon le périmètre réduit suggéré par la commission mais en préconisant d'établir une zone de protection sur les parcelles extraites de la proposition initiale.

7. Le 27 septembre 2005, le Ministre régional wallon chargé du budget, des finances, de l'équipement et du patrimoine classe, comme site, le vallon de Froidbermont à Olné selon le périmètre englobant le périmètre réduit proposé par la C.R.M.S.F., auquel s'ajoute une zone de protection dans les parcelles voisines. Il s'agit de l'acte attaqué qui est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 15 juin 2000 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 21 juin au 5 juillet 2000 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal d'Olné émis en séance du 22 janvier 2001;

Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège émis en séance du 9 novembre 2000;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 19 janvier 2004;

Considérant l'intérêt scientifique du vallon de Froidbermont tant au niveau botanique, flore semi-naturelle caractéristique des pelouses thermophiles calcaires, qu'au niveau ornithologique, présence et possibilités de nidification de nombreux rapaces, pics verts, rossignols, échassiers grâce aux nombreuses mares existantes;

Considérant l'intérêt paysager du site, réseau de haies vives, vergers, pâturages, fermes typiques soit l'aspect bocager traditionnel du pays de Herve;

Considérant que la zone urbanisée ne présente pas les qualités scientifique et paysagère qui motivent le classement du site mais qu'il convient qu'elle s'intègre harmonieusement à celui-ci;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est classé comme site le vallon de Froidbermont à Olne. Le périmètre du site est représenté par un trait noir continu sur le plan cadastral joint au présent arrêté. Ce bien est cadastré sur Olne/Section B, [suit la liste des parcelles concernées].

Art.2 : Conditions particulières :

[...]

Art.3 : Une zone de protection est établie en vue de maîtriser l'urbanisation. Le périmètre de la zone de protection est représenté par un trait noir discontinu sur le plan cadastral joint au présent arrêté. Elle comprend les biens cadastrés sur Olne/section B, [suit la liste des parcelles concernées].

[...]";

Dans sa note du 29 septembre 2005 par laquelle il transmet l'arrêté à son administration, le Ministre précise qu'il ne souhaite pas, en revanche, donner une suite favorable à la proposition d'entamer la procédure d'extension du site du vallon de Froidbermont à la vallée du Bola et au vallon de la Vaysalle;

Considérant que l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat, par une lettre envoyée le 25 août 2006, que Jules DELHEZ est décédé le 5 juillet 2006; qu'il demande de "prendre acte du désistement [...] à la suite de son décès"; qu'il communique l'acte notarié d'ouverture de la succession ainsi que deux documents dont il ressort que les ayants droit du défunt déclarent ne pas vouloir reprendre l'instance introduite par leur auteur; qu'il y a par conséquent lieu de biffer l'affaire du rôle en ce qui concerne le second requérant;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 199 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) , du principe de bonne administration et du principe général de droit qui oblige l'autorité à statuer sur la base de faits matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles :

- en ce que, première branche, le dossier soumis lors de l'enquête publique était incomplet et contenait des erreurs; alors que les dispositions visées au moyen obligent l'autorité à soumettre à l'enquête publique un dossier complet et exact;
- et en ce que, seconde branche, l'enquête publique réalisée en vue de l'adoption de l'acte attaqué a été organisée depuis plus de cinq ans avant cette adoption et que la situation du site classé s'est modifiée de manière significative depuis lors; alors que les dispositions visées au moyen obligeaient notamment l'autorité à recommencer l'enquête publique;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la partie requérante soutient que des inadéquations et des erreurs affectent le dossier soumis à l'enquête publique qui l'ont empêchée, de même que les autres personnes intéressées, d'y participer en connaissance de cause, en sorte que cette enquête n'a pas eu d'effet utile; qu'elle reproche en particulier aux documents soumis à la population d'avoir mentionné un intérêt botanique (pelouses calcaires), un intérêt paysager, un intérêt architectural et historique (habitat rural du pays de Herve au XVII^{ème} siècle) et un intérêt ornithologique, alors que :

- de nombreuses constructions récentes ont été édifiées dans le vallon de Froidbermont de telle sorte que celui-ci ne pourrait pas être qualifié d'ensemble architectural typique de l'habitat rural du pays de Herve au XVII^{ème} siècle et que certaines de ces constructions n'étaient pas reprises au plan cadastral soumis à l'enquête;
- le type de flore rencontré dans le site classé serait assez fréquent dans la région et ne serait pas caractéristique de ce seul endroit ni d'une pelouse calcaire, le vallon de Froidbermont relevant du famennien schisteux;
- seuls deux rossignols auraient été bagués au cours des dix dernières années dans le secteur classé et le site n'aurait pas l'importance que la proposition de classement lui donne;

Considérant que l'article 199 du CWATUP impose la tenue d'une enquête publique au cours de la procédure de classement; que cette enquête publique doit se donner pour objet le "projet de classement" visé à l'article 198, § 1^{er}, auquel renvoie l'article 199; que, pour que l'enquête soit effective, il importe que le public concerné puisse connaître les motifs qui sont à la base de l'ouverture de la procédure de classement; que l'article 199 du CWATUP prévoit ainsi des règles garantissant la consultation du dossier à la maison communale, l'annonce de l'enquête et l'organisation d'une séance publique; qu'il convient également de tenir compte des règles générales contenues dans l'article 4, 4^o et 5^o, du CWATUP; que l'enquête publique ne peut porter sur un dossier incomplet ou difficilement compréhensible;

que l'article 198, § 2, du CWATUP prévoit que la décision d'entamer la procédure de classement est notifiée aux propriétaires; que pour permettre à l'enquête publique de mettre les propriétaires en mesure d'exercer de manière effective leur droit de présenter des observations en connaissance de cause, il s'impose que la notification contienne les motifs à la base du projet de classement;

Considérant qu'il importe toutefois de distinguer les motifs justifiant l'ouverture d'une procédure administrative de classement, des motifs à la base du classement définitif lui-même; qu'en effet, sauf à la priver de tout effet utile, il faut admettre que la procédure administrative destinée à examiner le bien-fondé d'un projet de classement peut avoir pour résultat d'entraîner des modifications dans les modalités du classement intervenant éventuellement à son terme; qu'ainsi, l'un des objectifs de l'enquête publique étant l'amélioration de la qualité de la décision grâce à la meilleure information de l'autorité par l'effet de la participation, on ne pourrait pas, sans ruiner cet objectif, soutenir que toute erreur ou approximation entachant la description des motifs à la base du projet de classement entraîne d'office l'annulation de la décision finale si l'enquête n'est pas recommencée;

Considérant que si les modalités d'enquête constituent des formes substantielles, il reste que celui qui critique une décision n'a intérêt à invoquer l'irrégularité de l'enquête préalable que si le vice qu'il dénonce l'a empêché d'exercer son droit de réclamation en connaissance de cause; que lorsqu'il n'est pas contesté que la partie requérante a pu exercer utilement son droit de réclamation, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, en l'espèce, que la décision d'entamer la procédure de classement a été notifiée au requérant, en sa qualité de propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre couvert par le projet de classement, avec en annexe une notice explicative de l'intérêt des biens faisant l'objet dudit projet; que la notice identifie l'objet de la proposition de classement, dresse la liste des parcelles cadastrales concernées par le projet, procède à la description physique du vallon de Froidbermont, décrit les intérêts botanique, paysager, architectural, historique et ornithologique justifiant l'ouverture de la procédure de classement, donne des indications bibliographiques et expose le projet des restrictions aux droits de propriété; que cette notice détaillée était donc de nature à informer les propriétaires au sujet de la mesure envisagée et de ses motifs, de manière suffisamment complète et précise pour leur permettre de faire valoir en connaissance de cause leurs observations au sujet du projet;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique prend acte du dépôt d'une pétition comportant cinquante signatures, qui semble avoir été rédigée au début de l'enquête publique et dans laquelle les signataires écrivent que sur la base des renseignements dont ils disposent, ils estiment ne pas pouvoir prendre position par rapport à la proposition de classement; que ses signataires demandaient en conséquence une prolongation raisonnable du délai d'enquête publique ainsi qu'une rencontre avec des experts indépendants qui auraient pu leur expliquer les tenants et les aboutissants des différentes restrictions en projet et qu'à défaut d'une information autorisée, complète et écrite, dans l'état actuel du dossier, ses signataires s'opposaient formellement à la forme du projet de classement; que la pétition n'identifie cependant pas des questions précises et concrètes au sujet desquelles l'information qui leur aurait été donnée aurait été insuffisante pour leur permettre de s'exprimer en connaissance de cause, ni des erreurs ou des obscurités entachant des éléments d'informations qui leur auraient été fournis, ayant faussé l'exercice de leur participation à l'enquête; que, par ailleurs, dans une lettre du 28 juin 2000, les opposants au projet ont signalé, de manière expresse, que "renseignements pris", la pétition était "irrecevable et non fondée"; que par la suite, les personnes intéressées, parmi lesquelles figure le requérant, ont déposé des réclamations sans plus évoquer de problème particulier à ce sujet; qu'il apparaît donc qu'ils ont renoncé à demander des renseignements complémentaires au sujet du projet sur des questions précisément identifiées;

Considérant que la partie requérante soutient que la notice ou le dossier soumis à l'enquête publique auraient été entachés d'erreurs ou de lacunes l'ayant empêché de s'exprimer en connaissance de cause; que sa critique porte sur les qualités botaniques, architecturales et ornithologiques prêtées, à tort selon elle, au site; qu'elle ne remet, en revanche, pas en cause son intérêt paysager;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche adressé à la notice d'avoir erronément lié l'intérêt botanique du site à la présence d'une flore caractéristique des pelouses thermophiles calcaires, alors que le vallon de Froidbermont relève du famennien schisteux, il apparaît que la notice précise d'emblée dans sa partie consacrée à la description physique du site que le vallon se développe sur des schistes et grès famenniens; qu'elle n'a de ce point de vue pas pu induire le requérant en erreur, cette description correspondant à celle qu'il donne lui-même; qu'en revanche, elle lie effectivement l'intérêt botanique du site à la présence de pelouses thermophiles calcaires qu'elle situe non sur l'entièreté du vallon mais, d'une part, sur le site classé des Fosses et, d'autre part, sur "les pâtures immédiatement voisines sur le versant du vallon"; que, sur le vu des documents que le requérant produit, et en particulier la "carte des sols de la Belgique - Fléron 135 W", le site ne présente pas une totale homogénéité du point de vue géologique; que la lecture de cette carte fait

apparaître que si le vallon se développe principalement sur des schistes et grès famenniens, une partie moins importante du site, à l'ouest du site classé des Fosses et contigüe à celui-ci, se développe sur un sol limoneux à charge calcareuse ou argilo-calcaire; que cette partie du site s'avère correspondre aux "pâtures immédiatement voisines [du site des Fosses] sur le versant du vallon" où la notice mentionne la présence d'une flore caractéristique des pelouses thermophiles calcaires; qu'à cet égard, la notice énumère plusieurs plantes représentatives de cette flore, sans être contredite ni quant à l'intérêt de ces plantes, ni quant à leur présence sur cette partie du site; qu'il ne ressort ni de la notice, ni d'ailleurs d'aucune autre pièce du dossier, que l'autorité aurait attribué à l'ensemble du site les mêmes qualités botaniques; que la notice n'a par conséquent pas pu induire le requérant en erreur en ce qui concerne la localisation des parcelles où se retrouve la flore présentant un intérêt botanique;

Considérant que les études produites par la partie requérante en vue de contester l'intérêt botanique du site ont trait, la première, uniquement aux parcelles 783a, 678b et 784 qui sont, certes, incluses dans le site classé par l'arrêté attaqué, mais qui ne sont ni directement limitrophes du site classé des Fosses, ni situées sur la partie du site développée sur un sol à charge calcareuse ou argilo-calcaire et la seconde, à des parcelles situées en zone de protection et par conséquent extérieures au site classé par l'arrêté; qu'il ne peut, par conséquent, être tiré aucune conclusion de ces deux études quant à la présence ou non d'une flore caractéristique des pelouses thermophiles calcaires à l'endroit où la situe la notice; que la partie requérante ne démontre par conséquent pas en quoi les indications de la notice auraient été de nature à induire le public en erreur quant à l'intérêt botanique du site;

Considérant, quant à l'intérêt architectural et historique du site, que la notice évoque "un ensemble architectural typique de l'habitat rural du pays de Herve au XVIII^e siècle, digne d'être préservé" et qu'elle déduit l'intérêt du bien de l'existence - non contestée - de onze bâtiments anciens, dont plusieurs fermes du XVII^e et XVIII^e siècle, répertoriés pour leurs caractéristiques architecturales dans le Volume 12³ du Patrimoine monumental de la Belgique-Wallonie; que, si elle fait état de constructions récentes éparses dans le vallon et du caractère dispersé traditionnel de l'habitat dans la région, le moyen est dépourvu d'intérêt sur ce point dès lors que la partie plus urbanisée située au nord sera en fin de compte distraite du périmètre classé par l'acte attaqué; que le plan cadastral versé au dossier de l'enquête révèle bien l'existence de parties urbanisées dans le vallon sans que le requérant établisse que les lacunes qu'il dénonce auraient été de nature à induire le public concerné en erreur sur l'importance et la localisation de ces zones bâties;

Considérant quant à l'intérêt ornithologique du site, que la notice induit cet intérêt de sa fréquentation par diverses espèces, qu'elle énumère; que le rossignol dont le requérant déplore la rareté, n'est que l'une de ces espèces; que la présence des autres espèces citées dans la notice (canards, échassiers, pics, rapaces nocturnes et diurnes) n'est nullement contestée; qu'à supposer même que les visites du rossignol sur le site soient moins habituelles que ne le donne à penser la notice, ainsi que le soutient le requérant, ce seul constat ne permettrait dès lors pas, à lui seul, d'inférer que la notice aurait induit en erreur le requérant et le public concerné quant à l'intérêt ornithologique du site; qu'enfin, le requérant soutient, sans toutefois documenter son allégation autrement que par le renvoi à une communication orale d'un sieur GERARDY, que les autres espèces citées par la notice se retrouveraient dans toute la commune d'Olne ainsi que dans des communes avoisinantes; que cette affirmation, à la supposer fondée, n'autorise, en soi, aucune conclusion quant à l'intérêt de ces espèces;

Considérant que les arguments développés par la requête en annulation ne permettent pas de conclure que la notice ou le dossier soumis à l'enquête publique auraient été entachés d'erreurs ou de lacunes ayant empêché les intéressés de s'exprimer en connaissance de cause; que les éléments ne fondent donc pas la conclusion que le requérant fut réellement empêché de faire valoir utilement son point de vue en raison d'erreurs ou de lacunes prétendues dans les documents soumis à l'enquête publique, au point de priver celle-ci de tout effet utile;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que le requérant affirme qu'au cours des cinq années qui séparent l'enquête publique de l'adoption de l'arrêté attaqué, le vallon de Froidbermont s'est considérablement développé d'un point de vue urbanistique, le requérant invoquant à l'appui de ses dires des permis de lotir et de bâtir qu'il énumère et dont il produit des extraits; qu'il souligne que la partie adverse admet elle-même dans son mémoire en réponse l'existence d'une modification de la situation urbanistique du vallon dont elle a tenu compte dans la décision d'adoption du classement litigieux, tout en s'abstenant de recommencer l'enquête publique;

Considérant qu'outre les cas dans lesquels le projet soumis à l'enquête subit lui-même des modifications importantes non issues de la consultation, il convient de recommencer une enquête publique quand les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu se sont modifiées dans des proportions telles que la consultation serait privée de portée et d'utilité; qu'à cette fin, il y a lieu d'établir l'existence d'un élément nouveau permettant d'affirmer que les résultats de l'enquête ont perdu toute pertinence;

Considérant que la partie requérante produit de nombreux permis de lotir et d'urbanisme qui établiraient, selon elle, que le vallon de Froidbermont s'est considérablement développé d'un point de vue urbanistique au cours des cinq années qui séparent la tenue de l'enquête publique de l'adoption de l'arrêté attaqué; que la plupart des permis dont elle fait état sont dépourvus de pertinence parce qu'ils ont été délivrés avant l'organisation de l'enquête publique, parce qu'ils sont relatifs à des biens situés à l'extérieur du site classé par l'acte attaqué, distraits du périmètre initial et placés en zone de protection, parce qu'ils sont à la fois antérieurs à l'enquête et extérieurs au périmètre classé ou encore parce qu'ils autorisent des travaux qui ne sont pas particulièrement révélateurs d'une urbanisation accrue; qu'il n'y a pas lieu de retenir les permis relatifs à des biens qui se trouvaient initialement dans le périmètre du projet de classement mais en ont été distraits dans la décision définitive puisque le requérant n'a pas intérêt à dénoncer l'obsolescence d'une enquête publique pour des zones qui ne furent en définitive pas classées; qu'il importe peu que ces parcelles se retrouvent en zone de protection puisque celle-ci ne fait pas partie du site pour lequel un intérêt est à démontrer mais forme une sorte de zone-tampon, extérieure au site à protéger, contribuant à la conservation intégrée du site (articles 187, 7^o, et 209 du CWATUP); que, c'est par ailleurs à tort que le requérant soutient dans son dernier mémoire qu'il n'a pas pu s'exprimer sur cet aspect du classement puisqu'il apparaît, bien au contraire, que la partie adverse a tenu compte de l'urbanisation de cette partie du site pour l'exclure du périmètre finalement classé, rejoignant en cela le point de vue du requérant; qu'enfin, en ce qui concerne trois autres permis postérieurs à l'enquête qui furent délivrés pour des parcelles situées à l'intérieur du site, il convient de relever que le permis d'urbanisme délivré le 9 décembre 2002 relativement aux parcelles cadastrées section B, n^{os} 791a, 792b, 792c et 792 n'autorisait pas la construction d'un nouvel immeuble mais uniquement la transformation d'une ferme existante en habitation; que l'objet du permis d'urbanisme délivré le 7 janvier 2002 relativement à un bien cadastré section B, n^{os} 821a et 822a pie se limite à transformer un bâtiment agricole existant pour y aménager deux gîtes ruraux; qu'enfin, le permis de lotir délivré le 22 décembre 1999 à Henri REQUIER au sujet des parcelles n^{os} 678b, 783a pie et 784 pie a été annulé par le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le requérant n'établit pas que la situation, dans les limites du site classé, aurait évolué depuis l'organisation de l'enquête publique dans des proportions telles que celle-ci eût dû être recommencée sous peine d'illégalité de la décision finale;

Considérant que le premier moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches;

Considérant que, dans un deuxième moyen, la partie requérante dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, celle de l'article 199 du CWATUP et celle de l'article 6 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement :

- en ce que, première branche, l'acte attaqué est motivé de manière fort succincte et n'a aucunement égard aux diverses réclamations qui ont été déposées au cours de l'enquête publique; alors que, pour être adéquatement motivé, un acte administratif doit, dans sa motivation, rencontrer les réclamations introduites au cours de l'enquête publique et indiquer les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à se prononcer;
- et en ce que, seconde branche, l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée en ce qui concerne l'établissement d'un périmètre de protection; alors que les dispositions visées au moyen obligent les autorités à démontrer qu'elles ont exercé leur pouvoir d'appréciation dans leur prise de décision;

Considérant que dans les développements de la première branche de son moyen, le requérant identifie comme suit les réclamations auxquelles l'acte attaqué n'aurait pas eu égard :

- le classement empêche le travail quotidien lié à l'agriculture;
- l'absence d'intérêt biologique particulier de la faune et de la flore présentes dans le périmètre proposé au classement;
- le caractère obsolète de la documentation jointe à la proposition;
- la présence de nombreuses constructions récentes dans le périmètre de protection;
- la carte jointe au dossier ne reflète pas la situation actuelle du bâti;
- le classement d'un nouveau site alors que le classement des Fosses a mené à sa détérioration;
- le déversement d'égouttage dans une des mares proposées au classement;
- la lésion des droits de propriété;

Qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, que l'acte attaqué ne répond pas aux réclamations ni point par point, ni de manière générale alors que celles-ci se trouvent confortées par un avis du 26 juin 2000 de l'administration régionale elle-même;

Considérant que le deuxième moyen dénonce exclusivement un vice de forme tenant à l'inadéquation ou à l'insuffisance de la motivation en la forme de l'arrêté attaqué; que sa première branche critique l'absence de réponse aux réclamations déposées au cours de l'enquête publique;

Considérant que pour être suffisante et adéquate, la motivation de l'arrêté de classement doit, entre autres, permettre de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles un bien a été classé en dépit des réclamations qui furent déposées au cours de l'enquête publique; que cette motivation n'est toutefois possible que dans la mesure où les réclamations sont précises et pertinentes; qu'il ne peut, ainsi, pas être fait grief à l'arrêté classant un site de ne pas avoir répondu à une réclamation qui se limitait à des affirmations générales, non étayées et difficilement compréhensibles, de telles affirmations n'étant pas accompagnées des précisions nécessaires qui permettraient de comprendre leur portée concrète et donc d'y répondre; qu'il ne peut pas davantage être reproché à l'arrêté ayant classé un site de ne pas avoir rencontré des allégations qui sont étrangères à la conservation du patrimoine immobilier;

Considérant, en l'espèce, que l'arrêté attaqué a tenu compte des réclamations déposées au cours de l'enquête publique en distrayant du périmètre du site classé la zone urbanisée située au nord pour la ranger dans une zone de protection, ce que relève clairement le préambule de l'arrêté; que, pour réfuter les réclamations ayant mis en doute l'opportunité du classement, le préambule de l'arrêté attaqué réaffirme, en outre, l'intérêt du site; que ces motifs sont largement développés dans la notice explicative qui avait été notifiée aux propriétaires sans que le requérant établisse que ces motifs seraient insuffisants ou inadéquats au regard de certains développements contenus dans des réclamations qu'il n'identifie pas; que le requérant a rédigé sa réclamation en cochant sur une liste préétablie d'un formulaire une série de considérations générales non circonstanciées témoignant de son opposition de principe au projet de classement; que la partie adverse n'avait pas à répondre à des réclamations formulées en des termes aussi vagues;

Considérant que les questions qu'énumère la requête sont de la même façon dénuées du minimum de précision qui rendrait possible une réponse, d'autant plus que l'on ne sait pas si les oppositions ainsi rédigées au sujet d'un projet plus étendu valent encore pour un périmètre qui fut réduit pour rencontrer celles-ci; qu'il n'est ainsi pas précisé en quoi le classement empêcherait le travail quotidien lié à l'agriculture en dépit de l'article 207, alinéa 2, du CWATUP; que ni les réclamations produites, ni la requête en annulation ne précisent sur quels points l'intérêt décrit dans la notice explicative serait absent; qu'il n'est pas indiqué en quoi la "documentation jointe à la proposition" serait obsolète; que la présence de nombreuses constructions récentes dans le périmètre de protection concerne essentiellement la partie nord du site, ce à quoi l'acte attaqué a répondu en distrayant cette partie du périmètre classé; que, sous la réserve de quelques exceptions marginales, l'argument selon lequel la carte jointe au dossier ne reflète pas la situation actuelle concerne essentiellement des parcelles qui ne seront finalement pas

classées; que le prétendu lien de causalité entre le classement du site des Fosses et sa détérioration est, d'un point de vue juridique, en contradiction avec la prescription contenue dans l'article 211, alinéa 1^{er}, du CWATUP en vertu de laquelle "Le propriétaire d'un bien immobilier classé est tenu de le maintenir en bon état"; qu'il ne peut être exigé de l'autorité qui procède au classement qu'elle réponde à des réclamations qui équivalent, en réalité, à postuler le non respect par les propriétaires des parcelles concernées d'une obligation légale; que, de même, le classement n'empêchera pas mais incitera plutôt qu'il soit mis fin au déversement des eaux d'égouttage dans une des mares proposées au classement, la restauration visée à l'article 187, 11^o, du CWATUP englobant l'assainissement du bien; qu'il ne peut, enfin, être exigé de l'autorité qui classe un bien qu'elle réponde de manière circonstanciée à des réclamations qui voient dans tout classement une "lésion des droits de propriété";

Considérant que le moyen tel qu'il est rédigé dans la requête en annulation ne dénonce pas l'absence de réponse à l'avis du 26 juin 2000 de l'inspecteur de la direction générale de l'agriculture; qu'en outre, le requérant qui souhaite lotir une partie des parcelles dont il est propriétaire n'a pas intérêt à soulever un moyen dénonçant l'atteinte aux besoins de l'agriculture dans le site;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'arrêté attaqué motive la délimitation de la zone de protection de la manière suivante :

" [...]

Considérant que la zone urbanisée ne présente pas les qualités scientifique et paysagère qui motivent le classement du site mais qu'il convient qu'elle s'intègre harmonieusement à celui-ci";

que cette motivation permet de comprendre le raisonnement de la partie aversé qui a considéré, après avoir pris connaissance des avis émis et des résultats de l'enquête publique, que certaines parcelles reprises dans la proposition initiale ne présentaient pas l'intérêt requis pour être classées mais méritaient d'être inscrites en zone de protection pour assurer la conservation intégrée de la partie réduite qui sera seule comprise dans le périmètre classé; que cette inscription en zone de protection répond au souci que la zone urbanisée non classée s'intègre harmonieusement au site classé; que cette motivation n'est pas entachée de contradiction et trouve un appui dans les pièces du dossier administratif et notamment dans la note du 17 novembre 2004 de la division du patrimoine; qu'elle est, par conséquent, adéquate et suffisante;

Considérant que le deuxième moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches;

Considérant que le requérant dénonce, dans un troisième moyen, la violation de l'article 185 du CWATUP, l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de fait, en ce que l'acte attaqué motive le classement du site de Froidbermont en raison de son intérêt scientifique et de son intérêt paysager; alors que le vallon de Froidbermont n'est pas d'un intérêt scientifique particulier et que, d'un point de vue architectural, son intérêt est particulièrement limité en raison de l'existence de nombreuses constructions récentes tant dans le périmètre du site classé que de son "périmètre de protection" [sic];

que les développements du moyen énoncent les critiques suivantes :

- d'un point de vue architectural, de nombreuses constructions récentes sont situées tant dans le périmètre du site que dans le "périmètre de protection" de telle sorte que le paysage architectural ne serait plus, au dire du requérant, caractéristique de l'habitat rural ancien du pays de Herve et qu'à moins de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de méconnaître la notion "d'espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique", il ne serait guère possible de déclarer que le site correspond à l'aspect bocager traditionnel du pays de Herve;
- d'un point de vue scientifique, une étude du professeur DELIEGE de l'Institut provincial d'enseignement agronomique de La Reid conclut que le type de flore rencontré dans le site classé serait assez fréquent dans la région et ne serait pas caractéristique de ce seul endroit ni de la pelouse calcaire et que les parcelles considérées seraient à exclure de la pelouse calcaire qui se limiterait au lieu-dit les Trixhes et les Fosses alors que le lieu-dit Froidbermont (vallon) relèverait du famennien schisteux. Le requérant écrit que cette étude est corroborée par celle réalisée en 1997 par le professeur MONJOIE de l'université de Liège dans le cadre de la procédure relative à la demande de permis de lotir pour la parcelle section B, n° 681a ainsi que par la carte réalisée par l'institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture de laquelle il ressortirait que la plus grande partie du sol du site est limoneux à charge schisto-psammitique, même s'il est vrai qu'une infime partie de celui-ci semble être limoneux à charge calcaireuse;
- les nombreuses mares dont il est fait état dans l'acte attaqué sont en réalité au nombre de deux et l'une de celle-ci, située sur la parcelle 783a, reçoit les eaux d'égouttage des constructions situées aux alentours et les eaux de ruissellement provenant de la chaussée voisine et vont se déverser dans la seconde mare située en contrebas;

- suivant un sieur René GERARDY, membre de l'association AVES et bagueur d'oiseaux, seuls deux rossignols auraient été bagués au cours des dix dernières années dans le secteur classé et la zone du site de Froidbermont n'a pas l'importance que la proposition de classement lui attribuerait dès lors que les différentes espèces citées se retrouveraient dans toute la commune d'Olne ainsi que dans les communes voisines (communication orale);

Considérant que la partie requérante prend également argument dans son mémoire en réplique de la présence au dossier d'un avis défavorable du 26 juin 2000 de la direction générale de l'agriculture; que le mémoire en réplique fait également valoir que le dossier justificatif annexé à l'avis favorable de la C.R.M.S.F. au classement litigieux comporte une étude détaillée de la flore présente dans un "petit bois" situé à Olne; que, selon le requérant, ce bois n'est pas situé dans le périmètre du site classé mais à environ 900 mètres de celui-ci, de telle sorte que la partie adverse et, sans doute, la C.R.M.S.F. ont commis une erreur manifeste d'appréciation ou, à tout le moins, une erreur de fait, en basant la décision de classement sur un tel document;

Considérant que deux motifs du préambule abordent plus spécialement la question de l'intérêt du bien :

" [...]

Considérant l'intérêt scientifique du vallon de Froidbermont tant au niveau botanique, flore semi-naturelle caractéristique des pelouses thermophiles calcaires, qu'au niveau ornithologique, présence et possibilités de nidification de nombreux rapaces, pics verts, rossignols, échassiers grâce aux nombreuses mares existantes;

Considérant l'intérêt paysager du site, réseau de haies vives, vergers, pâturages, fermes typiques soit l'aspect bocager traditionnel du pays de Herve [...]"

Que les motifs de la décision sont également exprimés dans d'autres documents auxquels le préambule de l'arrêté attaqué renvoie : l'avis du conseil communal, celui de la députation permanente et celui de la C.R.M.S.F.; que dès lors que le moyen porte sur la motivation matérielle de l'arrêté, il s'indique pour contrôler la légalité de l'arrêté attaqué sous l'angle des critiques contenues dans le moyen à l'examen, d'avoir égard également à ces documents, de même qu'à la note du 17 novembre 2004 de la division du patrimoine, toutes ces pièces étant versées au dossier administratif;

Considérant que la première critique concerne l'intérêt architectural du site; que, bien que cet intérêt ne soit plus énoncé que de manière allusive dans l'arrêté attaqué, au travers de la mention de "fermes typiques", il est encore évoqué dans la note du 17 novembre 2004 de la division du patrimoine et dans l'avis de la députation permanente tandis que l'avis du conseil communal vise la présence d'une "ferme seigneuriale";

Considérant que les pièces versées au dossier administratif déduisent l'intérêt architectural et historique du site de la présence de bâtiments anciens repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique-Wallonie et du caractère dispersé de l'implantation de l'habitat, caractéristique de la région; qu'en visant "toute œuvre combinée de l'homme et de la nature", l'article 185, alinéa 2, c, du CWATUP permet de classer au titre de sites des espaces partiellement construits;

Considérant que le requérant ne conteste ni la présence sur le site de bâtiments anciens repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique-Wallonie, ni leur intérêt architectural et historique, mais bien l'existence d'un espace suffisamment caractéristique et homogène; qu'il soutient sa critique par la production de plusieurs permis d'urbanisme qui auraient modifié le paysage architectural du site; que toutefois, la plupart des constructions récentes que le requérant invoque sont situées non dans le périmètre du site classé mais dans la zone de protection et ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'intérêt justifiant le classement; que, comme indiqué plus haut, parmi les nombreux permis d'urbanisme que le requérant produit, seuls trois ont pour objet des biens situés à l'intérieur du périmètre classé, l'un de ces permis ayant de surcroît été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat, et un seul d'entre eux est postérieur à la décision d'entamer la procédure de classement; que, par conséquent, les éléments que le requérant produit ne suffisent à contredire ni l'existence d'un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique, ni l'affirmation selon laquelle le site correspond à l'aspect bocager traditionnel du pays de Herve; que la première critique est dépourvue de fondement;

Considérant que la seconde critique porte sur l'intérêt scientifique du vallon du Froidbermont au niveau botanique, lié à la présence d'une flore semi-naturelle caractéristique des pelouses thermophiles calcaires, alors que le requérant soutient que le type de flore rencontrée sur le site classé serait au contraire fréquent dans la région et ne serait pas caractéristique des pelouses calcaires; qu'il convient de rappeler que les pièces versées au dossier administratif et notamment la notice explicative déjà évoquée plus haut, décrivent un vallon qui s'est développé sur des schistes et grès famenniens mais soulignent également la présence de pelouses calcaires à proximité du site des Fosses et que, comme il a été constaté plus haut lors

de l'examen du premier moyen, la documentation fournie par la partie requérante ne contredit pas cette description; qu'il ressort, au contraire, de ces informations que le sous-sol du site n'est pas homogène et que s'il est principalement constitué de schistes et grès famenniens, certaines parties se développent sur un sous-sol limoneux à charge calcaireuse ou argilo-calcaire; que les informations fournies par la partie adverse et par le requérant, loin de se contredire, semblent en réalité converger quant à la nature du sous-sol du site; que sur la base de ces informations, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait méconnu la nature exacte du sous-sol du site concerné par le classement;

Considérant que la question se pose alors de la présence ou non d'une flore caractéristique des pelouses thermophiles calcaires sur le site; qu'à cet égard, le rapport d'inventaire du relevé floristique et pédo-géologique établi le 9 février 2006 par le professeur José DELIEGE à la demande du requérant, vise à démontrer que la flore observée sur certaines parcelles du site, cadastrées 783a, 678b et 784, se rencontre assez facilement dans la région et ne serait pas caractéristique de ce seul endroit ni des pelouses calcaires; que ce rapport ne pourrait toutefois être l'indice d'une erreur de fait entachant la décision de classement que si cette décision était motivée par la présence d'une flore caractéristique des pelouses thermophiles calcaires sur l'ensemble du site ou à tout le moins sur la partie du site où le professeur DELIEGE a effectué son relevé; qu'à cet égard, si la formulation assez générale utilisée dans le préambule de l'arrêté de classement ne permet pas d'identifier la partie du site où cette flore est présente, il ressort, en revanche, clairement des pièces du dossier que la partie adverse n'attribue nullement le même intérêt botanique à l'ensemble du site; qu'ainsi, tant la documentation transmise en 1998 par la C.R.M.S., que la notice explicative de l'intérêt des biens adressée le 15 juin 2000 aux propriétaires des parcelles concernées, déjà évoquée supra, ou encore que la note de la division du patrimoine du 17 novembre 2004 circonscrivent la partie du site où se développe une flore semi naturelle caractéristique des pelouses thermophiles calcaires aux "pâtures immédiatement voisines [du site des Fosses] sur le versant du vallon, au même sous-sol calcaire et au même relief irrégulier de dolines et poches de dissolution vidées de leur sables oligocènes"; qu'ainsi que cela a déjà été relevé lors de l'examen du premier moyen, le rapport du professeur DELIEGE ne concerne pas cette partie du site, en sorte qu'il est sans pertinence pour apprécier l'exactitude des motifs de l'arrêté attaqué au sujet de l'intérêt botanique du site; qu'il en va, a fortiori, de même du rapport du 14 mai 1997 rédigé par le professeur MONJOIE, puisque ce rapport concerne un projet de lotissement qui est extérieur au site classé; que les pièces que le requérant communique échouent donc à démontrer que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de fait quant à l'intérêt botanique du site;

Considérant que le requérant ne documente nullement son allégation quant au nombre exact de mares situées sur le site; que cette question n'apparaît en toute hypothèse pas avoir été déterminante dans la décision de classement; qu'il n'établit pas et n'allègue pas davantage que la pollution actuelle des deux mares dont il admet l'existence à l'intérieur du site, à la supposer établie, serait irréversible ou à ce point importante qu'elle ruinerait, de manière définitive, l'intérêt allégué consistant à rendre possible la présence et la nidification de nombreux rapaces, pics verts, rossignols et échassiers;

Considérant que les allégations du requérant relatives à la fréquentation du site par des rossignols ou à la présence d'autres espèces ailleurs dans la commune ou dans les communes avoisinantes, ne sont étayées par aucun document écrit transmis au Conseil d'Etat; qu'au surplus, l'article 185 du CWATUP n'exclut pas qu'un site puisse être classé lorsque les espèces intéressantes d'oiseaux le fréquentant se trouveraient également ailleurs dans la commune ou dans les communes avoisinantes;

Considérant que la critique nouvelle tirée de l'avis défavorable du 26 juin 2000 de la direction générale de l'agriculture, qui apparaît dans le mémoire en réplique, ne peut pas être retenue dès lors que cet avis ne fait pas en soi obstacle au classement, spécialement lorsqu'il reconnaît que "le site est intéressant à beaucoup de points de vues", qu'il critique l'importance d'un périmètre qui a ensuite été réduit et qu'il porte pour le reste davantage sur les conditions particulières que l'acte attaqué énonce que sur le principe même du classement, qui seul fait l'objet de la critique que formule le troisième moyen;

Considérant que le mémoire en réplique prend à tort argument du dossier justificatif annexé à l'avis favorable de la C.R.M.S.F. au classement litigieux, faisant l'objet de la pièce 29 du dossier administratif, lequel dossier comprendrait une étude concernant non pas le site classé mais un bois dit "de Terwagne" situé à 900 mètres de celui-ci; qu'en effet, cette pièce a pour objet de relater l'avis favorable du 19 janvier 2004 de la C.R.M.S.F. non pas au sujet du projet de classement litigieux mais à propos de l'opportunité d'entamer la procédure de classement d'un nouveau périmètre paysager qui ne sera finalement pas accepté;

Considérant que le troisième moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches;

Considérant que le requérant soulève un quatrième moyen de la violation de l'article 197 du CWATUP, en ce que la proposition de classement "semble" avoir été déposée par un particulier; alors que la disposition visée au moyen prévoit de manière restrictive les personnes, groupements de personnes ou institutions qui peuvent proposer le classement au Gouvernement;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la procédure a été entamée non sur la proposition d'un particulier, mais bien sur celle de la C.R.M.S.F. qui, le 2 avril 1998, a transmis au ministre compétent l'avis du 16 mars 1998 de la chambre régionale qui se prononce en faveur de l'extension éventuelle du classement du site des Fosses, ce dont convient le requérant en réplique; que le quatrième moyen manque en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en tant qu'elle est introduite par le second requérant, décédé.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du premier requérant à concurrence de 175 euros et à la charge des ayants droit du second requérant à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.